

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf du mois d'août à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de St Pal de Senouire, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale sous la présidence de : Alain FOUILLIT, Maire.

Date de convocation : 14 août 2026

Présents : Alain FOUILLIT / Gilles VESSAYRE / Annie FILAIRE / Christian MARGERIT / Sarah CHAPUIS / Jean-Marc ROUX / Eliane VINCENT / Mégane ACHARD / Amandine GAILLETON /

Absents excusés : Thibaut FOUILLIT

Absents :

Procurations :

Secrétaire de séance : Annie FILAIRE

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Alain FOUILLIT, maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

I/ Fonctionnement du conseil municipal : approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 juillet 2026.

II/ Désigne Annie FILAIRE en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III/ Prescription de l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Pal-de-Senouire

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Pal-de-Senouire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L.160-1 à L.163-13 et R.161-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu les autres documents de planification et de rang supérieur applicables sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de prescrire l'élaboration de sa carte communale **avant le 22 août 2026** afin, d'une part, de définir un projet de territoire maîtrisé et, d'autre part, de

satisfaire aux conditions prévues au III, 3° bis de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, relatives à la garantie minimale d'un hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le III, 3° bis de l'article 194 précité ouvre le bénéfice de cette garantie aux communes couvertes par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrits, arrêtés ou approuvés avant le 22 août 2026 ;

Considérant que la commune est actuellement soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme ;

Considérant que la commune souhaite maîtriser son développement afin de répondre aux besoins de sa population tout en préservant son identité rurale, son patrimoine, ses paysages et son cadre de vie ;

Considérant que l'élaboration d'une carte communale constitue un outil adapté pour organiser le développement futur de la commune, définir les secteurs où les constructions seront admises et préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Considérant que ce document permettra d'assurer un développement équilibré du territoire communal, en cohérence avec les équipements publics existants ou projetés, les réseaux, les contraintes naturelles et les capacités d'accueil de la commune ;

Considérant que la commune entend favoriser une gestion économe de l'espace, limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, préserver la biodiversité, les continuités écologiques et prendre en compte les effets du changement climatique ;

Considérant que la commune souhaite disposer d'un document d'urbanisme simple, adapté à sa taille et à ses besoins, lui permettant d'encadrer son développement dans le respect des principes énoncés aux articles L.101-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'engager sans délai l'élaboration de sa carte communale afin de définir son projet d'aménagement et d'anticiper les évolutions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme et de sobriété foncière ;

Considérant que la présente délibération a notamment pour objet de satisfaire à cette condition légale de prescription avant le 22 août 2026, indépendamment des modalités ultérieures d'exercice de la compétence urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Prescription

Il est prescrit l'élaboration de la carte communale de la commune de **Saint-Pal-de-Senouire**, conformément aux dispositions des articles L.160-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 – Objectifs poursuivis

L'élaboration de la carte communale poursuit notamment les objectifs suivants :

- maîtriser le développement urbain de la commune ;

- permettre un développement répondant aux besoins de la population tout en préservant les espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- favoriser une gestion économe de l'espace conformément aux objectifs de sobriété foncière ;
- préserver les paysages, le patrimoine, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- assurer la cohérence du développement communal avec les équipements, les réseaux et les documents de planification applicables.
- permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme répondant aux conditions prévues au III, 3° bis de l'article 194 de la loi du 22 août 2021.

Ces objectifs pourront être précisés ou adaptés au cours des études.

Article 3 – Information du public

Les modalités d'information du public sont fixées comme suit :

- mise à disposition d'un registre en mairie permettant au public de formuler ses observations ;
- diffusion d'informations par les supports de communication de la commune, notamment le site internet lorsqu'il existe ;
- publication d'articles dans le bulletin municipal ou tout autre support communal ;
- organisation, si nécessaire, de réunions publiques, de permanences ou d'expositions.

Ces modalités pourront être adaptées ou complétées en fonction de l'avancement des études.

Article 4 – Élaboration de la procédure

Le Maire est chargé de mettre en œuvre la présente délibération et d'engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'élaboration de la carte communale conformément au code de l'urbanisme.

Les personnes publiques et organismes prévus par les textes seront consultés dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme.

Article 5 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise le Maire à :

- engager toutes les études nécessaires à l'élaboration de la carte communale ;
- signer tout contrat, marché, convention ou avenant nécessaire à la réalisation de cette procédure ;
- solliciter auprès de l'État, de la Région, du Département, des établissements publics et de tout autre organisme les subventions susceptibles d'être accordées ;
- accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – Personnes publiques associées

Les personnes publiques et organismes mentionnés par le code de l'urbanisme seront associés ou consultés dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.163-1 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Elle sera transmise au représentant de l'État dans le département.